

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

BUDGET 2018 – COMMUNE DE BELCASTEL

BUDGETS ANNEXES:

BUDGET 2018 – ASSAINISSEMENT

BUDGET 2018 – PARKINGS TVA

Sommaire:

- I. Le cadre général du budget de la Commune de Belcastel*
- II. La section de fonctionnement*
- III. La section d'investissement*
- IV. Le Budget Annexe Assainissement: Budget 2018*
- V. Le Budget Annexe - Parkings TVA: Budget 2018*
- VI. Les données synthétiques du budget de la commune et des budgets annexes*

Annexe: extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune; elle est disponible sur le site internet.

Le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2018. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2018 a été voté le 29 mars 2018 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt;

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement); de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à améliorer le patrimoine, la voirie et à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à la commune d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies (locations, recettes du camping, recettes des parkings...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, aux subventions.

Les recettes de fonctionnement 2018 représentent 420872.88 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les subventions versées aux associations, les salaires du personnel municipal et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2018 représentent 420872.88 euros.

b) Les principales dépenses et recettes de la section:

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	135855.98	Excédent brut reporté	185525.01
Dépenses de personnel	94822.81	Recettes des services	37633
Autres dépenses de gestion courante	51914.38	Impôts et taxes	30470
Dépenses financières	6636	Dotations et participations	84797
Dépenses exceptionnelles		Autres recettes de gestion courante	80000
Autres dépenses	4600	Recettes exceptionnelles	750.30
Dépenses imprévues		Recettes financières	
Total dépenses réelles	293829.17	Autres recettes	1697.57
Charges (écritures d'ordre entre sections)	6453	Total recettes réelles	439119,54
Virement à la section d'investissement	120590.71	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Total général	420872.88	Total général	420872.88

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2018:

- concernant les ménages:

Taxe d'habitation: 5,56

Taxe foncière sur le bâti: 4,11

Taxe foncière sur le non bâti: 30,20

-concernant les entreprises

Cotisation foncière des entreprises (CFE): 11,90

III. La section d'investissement

a) Généralités

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement d'une commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement), que la commune de Belcastel n'appliqué pas, et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde inv reporté		Vir section fonctionnement	120590.71
Remboursement d'emprunts	43269.49	FCTVA	2800
Travaux de bâtiments	26322	Mise en réserves	55411.85
Travaux de voirie	39405.03	Cessions d'immobilisations	
Autres travaux	67781.88	Dépôts et cautionnements	
Autres dépenses	14336.16	subventions	5859
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Emprunt	
		Produits (écritures d'ordre entre section)	6453
Total général	191114.56	Total général	191114.56

IV. Le Budget Annexe Assainissement – Budget Année 2018

Les données synthétiques du budget

DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION: 47713.10 €
RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION: 47713.10 €

DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT: 35650.33 €
RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT: 35650.33 €

V. Le Budget Annexe Parking TVA - Budget Année 2018

Les données synthétiques du budget

DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION: 7272 €
RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION: 7272 €

DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT: 23909.81 €
RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT: 23909.81 €

VI. Une vue d'ensemble du budget de la commune et des budgets annexes

a) Principaux ratios

INFORMATIONS FINANCIERES -RATIOS	VALEURS
Dépenses réelles de fonctionnement/population	1561.03
Produit des impositions directes/population	157.88
Recettes réelles de fonctionnement/population	1446.02
Dépenses d'équipement brut/population	741.87
Encours de dette/population	1598.77
DGF/population	315.82
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	0.32
Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct.	1.25
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	0.51
Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	1.02

b) Etat de la dette

COMMUNE DE BELCASTEL

Date prêt	Montant initial prêt	Dette au 01/01/2018	31/12/2018	Annuité 2018	Taux F/V	Intérêts	Capital
2012	84000	62 990,05	56 493,26	7662,11	1,85 F	1165,32	6496,79
2011	68000	37 516,82	31 547,03	6663,85	1,85	694,06	5969,79
2010	66000	32 623,73	26 472,76	7113,37	2,95 F	962,4	6150,97
2006	100000	24 254,31	16 469,20	8707,01	3,801 F	921,9	7785,11
2008	110000	43 493,65	35 110,87	9295,56	1,85 F	912,78	8382,78
2003	76225	-	-		0,987 V		
2013	70000	60 836,72	55 850,01	6233,86	2,05 F	1247,15	4986,71
2014	30000	26 596,26	23 098,92	4228,74	2,75 F	731,4	3497,34
TOT	604225	288 311,54	245 042,05	49904,5		6635,01	43269,49
SERVICE ASSAINISSEMENT							
2009	110000	69192,25	63520,65	7090,04	2,05 F	1418,44	5671,6
TOTAL DETTE							
TOT	714225	357503,79	308562,7	56994,54		8053,45	48941,09

Fait à Belcastel, le 29/03/2018

Le Maire,
Jean-Louis BESSIERE

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les

départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.